

**COMMUNE DE
BRIDES-LES-BAINS
(SAVOIE)**

N°	25	09	68
----	----	----	----

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre Septembre 2025 à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le vingt et un Août deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil a de nouveau été convoqué,

Vu l'Article L2121-17 du CGCT qui dispose : « Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. ».

L'an deux mille vingt-cinq, le huit Septembre 2025 à 10H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le cinq Septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint,

DATE DE LA
CONVOCATION :
04/09/2025

DATE D'AFFICHAGE :
09/09/2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 14
PRESENTS : 03
POUVOIRS : 03
VOTANTS : 06

Etaient présents :

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint,
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3^{ème} adjoint
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale

Absents représentés :

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire
représenté par Bernard ABRIGNANI, 1^{er} Adjoint,
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué
représenté par Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3^{ème} adjoint,
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale,
représentée par Noëlle CHEDAL-MATTER,

Absent Excusé :

Madame Peggy SHELLEY, 2^{ème} adjointe,
Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4^{ème} adjointe,
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal délégué,
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale déléguée,
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué,

Absents non représentés :

Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué,
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal,
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal,

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~  
Noëlle CHEDAL-MATER a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**N°68 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 Juillet 2025 (Annexe n°1)**

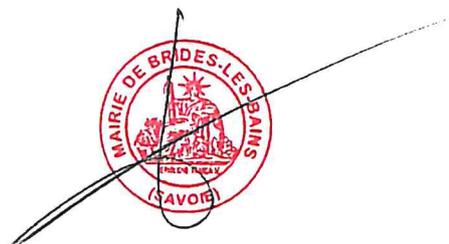
Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 Juillet 2025.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'Unanimité :**

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 Juillet 2025.
- **AUTORISE** le Maire à signer ce procès-verbal.

**Le Maire,  
Bruno PIDEIL**



**COMMUNE DE  
BRIDES-LES-BAINS  
(SAVOIE)**

|    |    |    |    |
|----|----|----|----|
| N° | 25 | 09 | 69 |
|----|----|----|----|

**L'an deux mille vingt-cinq, le quatre Septembre 2025 à 18H**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le vingt et un Août deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil a de nouveau été convoqué,

Vu l'Article L2121-17 du CGCT qui dispose : « Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. ».

**L'an deux mille vingt-cinq, le huit Septembre 2025 à 10H30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le cinq Septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint,

|                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------|
| DATE DE LA<br>CONVOCATION :<br>04/09/2025                          |
| DATE D'AFFICHAGE :<br>09/09/2025                                   |
| NOMBRE DE<br>CONSEILLERS :                                         |
| EN EXERCICE : 14<br>PRESENTS : 03<br>POUVOIRS : 03<br>VOTANTS : 06 |

**Etaient présents :**

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint,  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale

**Absents représentés :**

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire  
représenté par Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
représenté par Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint,  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale,  
représentée par Noëlle CHEDAL-MATTER,

**Absent Excusé :**

Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe,  
Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe,  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal délégué,  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale déléguée,  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué,

**Absents non représentés :**

Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué,  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal,  
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal,

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Noëlle CHEDAL-MATER a été élue secrétaire de séance
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N°69 – Projet de bail Auberge de jeunesse Brides Les Bains. Annule et remplace la délibération 25 05 35 (Annexes 2 et 3).

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint, rappelle l'acquisition par la commune par voie de préemption de l'hôtel « Le Savoy » par délibération 24 12 103 du 05 Décembre 2024.

Par délibération 25 05 35 du 13 Mai 2025, Monsieur le Maire a signé un bail avec la société FUAJ – HI France.

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint, explique le changement d'appellation de la société FUAJ – HI France par SAS HI France EXPLOITATION.

Le projet de bail est proposé en **Annexe**.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'Unanimité :**

- **APPROUVE** le bail tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision ;
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de cette décision.

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



**COMMUNE DE
BRIDES-LES-BAINS
(SAVOIE)**

N°	25	09	70
----	----	----	----

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre Septembre 2025 à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le vingt et un Août deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil a de nouveau été convoqué,

Vu l'Article L2121-17 du CGCT qui dispose : « Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. ».

L'an deux mille vingt-cinq, le huit Septembre 2025 à 10H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le cinq Septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint,

DATE DE LA
CONVOCATION :
04/09/2025

DATE D'AFFICHAGE :
09/09/2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 14
PRESENTS : 03
POUVOIRS : 03
VOTANTS : 06

Etaient présents :

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint,
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3^{ème} adjoint
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale

Absents représentés :

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire
représenté par Bernard ABRIGNANI, 1^{er} Adjoint,
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué
représenté par Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3^{ème} adjoint,
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale,
représentée par Noëlle CHEDAL-MATTER,

Absent Excusé :

Madame Peggy SHELLEY, 2^{ème} adjointe,
Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4^{ème} adjointe,
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal délégué,
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale déléguée,
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué,

Absents non représentés :

Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué,
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal,
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal,

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Noëlle CHEDAL-MATER a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**N°70- Taxe remontée mécanique.**

La commune de Brides-les Bains,

**Vu** la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques instituée en 1968 et modifiée par l'article 85 de la loi du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « loi Montagne »,

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle que les entreprises exploitant les remontées mécaniques sont redevables de cette taxe.

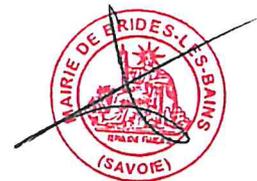
Elle est établie sur le montant hors taxes de la vente des forfaits de ski et son taux ne peut excéder 5 % (3 % pour la part communale et 2 % pour la part départementale).

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
À l'Unanimité,**

- **FIXE** la taxe les remontées mécaniques à 3 % pour la part communale,
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de cette décision.

**Le Maire,  
Bruno PIDEIL**



**COMMUNE DE  
BRIDES-LES-BAINS  
(SAVOIE)**

|    |    |    |    |
|----|----|----|----|
| N° | 25 | 09 | 71 |
|----|----|----|----|

**L'an deux mille vingt-cinq, le quatre Septembre 2025 à 18H**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le vingt et un Août deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil a de nouveau été convoqué,

Vu l'Article L2121-17 du CGCT qui dispose : « Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. ».

**L'an deux mille vingt-cinq, le huit Septembre 2025 à 10H30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le cinq Septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint,

DATE DE LA  
CONVOCATION :  
04/09/2025

DATE D'AFFICHAGE :  
09/09/2025

NOMBRE DE  
CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 14  
PRESENTS : 03  
POUVOIRS : 03  
VOTANTS : 06

**Etaient présents :**

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint,  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale

**Absents représentés :**

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire  
représenté par Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
représenté par Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint,  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale,  
représentée par Noëlle CHEDAL-MATTER,

**Absent Excusé :**

Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe,  
Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe,  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal délégué,  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale déléguée,  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué,

**Absents non représentés :**

Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué,  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal,  
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal,

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Noëlle CHEDAL-MATER a été élue secrétaire de séance
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N°71 – Demande de participation financière éclairage public SDES.

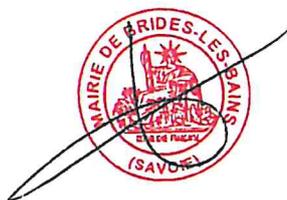
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3^{ème} adjoint, explique que la commune souhaite réaliser des travaux de renouvellement de l'éclairage public, dont le montant prévisionnel s'élève à 500 000 € HT, sur divers secteurs de la commune.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'Unanimité :**

- **SE PRONONCE** sur le plan de financement prévisionnel suivant :
 - Fonds libres : 500 000 €
 - Emprunts : 00 €
 - Autres aides financières : 00 €
- **SOLLICITE** l'aide financière du SDES en complément du plan de financement ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du SDES ;
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux selon le planning suivant : 3 tranches de travaux de 2025 à 2027 à hauteur de : 130 000€ HT en 2025, 200 000€ HT en 2026, 170 000€ HT en 2027, soit 500 000€ HT pour l'ensemble des travaux ;
- **S'ENGAGE** à rétrocéder au SDES les CEE associés aux travaux et à signer la convention afférente.

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



**COMMUNE DE
BRIDES-LES-BAINS
(SAVOIE)**

N°	25	09	72
----	----	----	----

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre Septembre 2025 à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le vingt et un Août deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil a de nouveau été convoqué,

Vu l'Article L2121-17 du CGCT qui dispose : « Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. ».

L'an deux mille vingt-cinq, le huit Septembre 2025 à 10H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le cinq Septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint,

DATE DE LA
CONVOCAION :
04/09/2025

DATE D'AFFICHAGE :
09/09/2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 14
PRESENTS : 03
POUVOIRS : 03
VOTANTS : 06

Etaient présents :

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint,
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3^{ème} adjoint
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale

Absents représentés :

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire
représenté par Bernard ABRIGNANI, 1^{er} Adjoint,
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué
représenté par Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3^{ème} adjoint,
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale,
représentée par Noëlle CHEDAL-MATTER,

Absent Excusé :

Madame Peggy SHELLEY, 2^{ème} adjointe,
Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4^{ème} adjointe,
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal délégué,
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale déléguée,
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué,

Absents non représentés :

Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué,
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal,
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal,

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Noëlle CHEDAL-MATER a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**N°72 – Avis enquête publique centrale hydroélectrique (Annexe 4).**

Suite à l'enquête publique qui a eu lieu du 23 Juillet au 25 Août 2025.

La commune est dans l'obligation d'émettre un avis.

**Vu** les observations mentionnées dans le registre,

Il est proposé au conseil municipal d'émettre des réserves comme suit :

En absence d'étude hydrogéologique, sur ce projet. Il paraît opportun de disposer d'un rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, attestant l'absence de risque pour le forage Thermal Philbert Est.

Le registre d'enquête publique est proposé en **Annexe**.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'Unanimité :**

- **DECIDE** d'émettre des réserves sur la création de deux microcentrales hydroélectriques sur le Doron.

**Le Maire,  
Bruno PIDEIL**



**COMMUNE DE  
BRIDES-LES-BAINS  
(SAVOIE)**

|    |    |    |    |
|----|----|----|----|
| N° | 25 | 09 | 73 |
|----|----|----|----|

**L'an deux mille vingt-cinq, le quatre Septembre 2025 à 18H**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le vingt et un Août deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil a de nouveau été convoqué,

Vu l'Article L2121-17 du CGCT qui dispose : « Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. ».

**L'an deux mille vingt-cinq, le huit Septembre 2025 à 10H30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le cinq Septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint,

DATE DE LA  
CONVOCATION :  
04/09/2025

DATE D'AFFICHAGE :  
09/09/2025

NOMBRE DE  
CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 14  
PRESENTS : 03  
POUVOIRS : 03  
VOTANTS : 06

**Etaient présents :**

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint,  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale

**Absents représentés :**

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire  
représenté par Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
représenté par Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint,  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale,  
représentée par Noëlle CHEDAL-MATTER,

**Absent Excusé :**

Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe,  
Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe,  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal délégué,  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale déléguée,  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué,

**Absents non représentés :**

Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué,  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal,  
Monsieur Jérémie CARMES, conseiller municipal,

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Noëlle CHEDAL-MATER a été élue secrétaire de séance
(Art. L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N°73 - Instauration des heures complémentaires et supplémentaires.

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint, au regard des textes suivants :

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2022 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu** l'avis du comité social territorial en date du XXXXX.

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint, rappelle à l'assemblée :

1/ Différence entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

- Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet, soit 35 heures.
- Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

2/ Les heures complémentaires

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des fonctionnaires, des stagiaires et des agents contractuels de droit public à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

3/ Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires, les stagiaires et les contractuels de droit public, de catégorie B et C, est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuels pour un agent à temps plein, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25h x 80% = 20 h maximum).

4/ Modalités de rémunération ou de récupération

La compensation d'heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

En cas de récupération : Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués à savoir une heure pour une heure.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100 % pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

En cas d'indemnisation : La rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes.
L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

**Le Conseil Municipal,
Sur le rapport de Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint,
Après en avoir délibéré,
À l'Unanimité :**

Décide :

- D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
Ces heures seront indemnisées, mais ne feront pas l'objet d'une majoration, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels de droit public, à temps complet et non complet relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Service
Administrative	Rédacteurs territoriaux Adjoint administratifs territoriaux	Accueil, état civil & élections CCAS Urbanisme Commande publique Secrétariat service technique Secrétariat générale Finances Ressources humaines
Animation	Animateurs territoriaux Adjoint d'animation territoriaux	Animation
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM
Police municipale	Agents de police municipale	Police municipale
Technique	Techniciens territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoint techniques territoriaux	Urbanisme Voirie Espaces verts Maintenance des bâtiments Evènementiel Grands travaux Entretien des bâtiments et restauration scolaire

- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

- En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- D'effectuer le contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif
- De procéder au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents selon une périodicité mensuel.
- D'appliquer les dispositions de la présente délibération à compte du 09 septembre 2025.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- D'autoriser, Monsieur le Maire, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,
Bruno PIDEIL.**

